

## Fonds de dotation pour l'Institut Européen du Service Civique Statuts

### Article 1 : Dénomination

Il est constitué, par les signataires des présents statuts, un fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.

Le fonds de dotation est dénommé : « Fonds pour l'Institut Européen du Service Civique », ci-après dénommé « le fonds ».

Le fonds pourra être désigné par le sigle F.I.S.C..

### Article 2 : Objet et moyens d'action

Le fonds a pour objet de soutenir le projet d'institut européen du service civique, dans sa création, son fonctionnement, son développement, sa reconnaissance et de soutenir les lauréats de cet institut.

L'institut a pour vocation d'offrir à des jeunes volontaires qui auront montré pendant leur Service Civique des compétences remarquables la possibilité d'accéder à des postes de responsabilité, en leur transmettant des connaissances sur les valeurs et enjeux du monde contemporain et en les aidant à accéder à des parcours de formation ou des parcours professionnels valorisant leur talent.

Pour réaliser cet objectif, le fonds mène ou soutient des actions permettant

- de détecter, pendant leur Service Civique - exercé dans le cadre du service civique créé par la loi du 10 mars 2010, dans le cadre de services civiques nationaux dans des pays de l'Union Européenne ou dans le cadre du Service Volontaire Européen - des jeunes volontaires dotés de compétences remarquables ;
- d'organiser à leur intention des actions pédagogiques qui leur permettront de mieux appréhender les enjeux du monde contemporain et les prépareront à prendre des responsabilités dans la vie citoyenne, économique et sociale ;
- de les aider à accéder à des parcours de formation ou des parcours professionnels ;
- de soutenir financièrement les jeunes volontaires pour les aider à mener à bien un projet de formation débouchant sur une activité professionnelle.

Le fonds :

- peut redistribuer des fonds en vue d'assister une personne morale à but non lucratif menant des actions répondant à son objet ;
- peut allouer des bourses d'études aux lauréats de l'institut ;
- peut intervenir directement en tant qu'opérateur pour mener à bien des actions répondant à son objet.

Son action contribue à la valorisation du Service Civique.

### Article 3 Durée

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

## Article 6 : Conseil des grands donateurs

### 6.1 Grands donateurs

A la qualité de grand donateur toute personne physique ou morale qui s'est engagée à apporter au fonds une contribution substantielle, pour une durée ou un montant supérieurs à des durée ou montant de base, fixés par le conseil d'administration. La qualité de grand donateur est acquise pour une durée correspondant à la durée de cet engagement.

Les grands donateurs se réunissent en un conseil des grands donateurs.  
Toute nouvelle personne physique ou morale ayant la qualité de grand donateur est membre de ce conseil.

### 6.2 Attributions du conseil des grands donateurs

Le conseil des grands donateurs nomme ses représentants au sein des comités consultatifs spécialisés créés par le conseil d'administration (voir article 10).

Il émet des avis sur la stratégie et la politique générale du fonds ainsi que sur la modification des statuts. Ces avis sont transmis au Conseil d'Administration.  
Il est informé des plans d'actions annuels et des conventions de partenariat signées par le Fonds.

### 6.3 Fonctionnement du conseil des grands donateurs

Le Conseil des grands donateurs se réunit sur convocation du président du conseil d'administration du fonds.

Le Président du conseil d'administration doit convoquer le conseil des grands donateurs dans le mois suivant la réception d'une demande écrite de la part d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

A chaque début de séance, un président de séance est désigné.

Un grand donateur peut se faire représenter par un autre grand donateur. Chaque grand donateur ne peut recevoir qu'un pouvoir.

Les délibérations sont prises sans condition de quorum, à la majorité simple des membres du conseil présents ou représentés.

En cas d'absences répétées d'un grand donateur, ledit grand donateur peut être déclaré démissionnaire d'office par le conseil des grands donateurs, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

## Article 7 : Dotation en capital

Le fonds est constitué sans dotation initiale en capital.

La dotation en capital est constituée en cours de vie des dons et libéralités reçus de tout donateur ou partenaire, à savoir les donations et legs, les dons manuels et, sur décision du

- une personnalité qualifiée ayant une compétence dans le domaine du Service Civique, nommée par le conseil des fondateurs.

Ces membres peuvent coopter deux personnalités qualifiées pour participer au conseil d'administration :

- une personnalité qualifiée ayant une compétence dans le domaine de l'enseignement ;
- une personnalité qualifiée ayant une compétence dans le domaine de la vie économique et de l'emploi.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable deux fois.

La qualité d'administrateur se perd par : perte de la qualité de membre du conseil des fondateurs ou de grand donateur, interdiction judiciaire, ou démission.

En cas d'absences répétées d'un administrateur, cet administrateur peut être déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

Si un administrateur ne termine pas son mandat, il est pourvu à son remplacement dans les deux mois. L'administrateur remplaçant est nommé dans les mêmes conditions que l'administrateur remplacé : son mandat court jusqu'à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.

Le premier conseil d'administration est constitué des signataires des présents statuts. Son mandat est de un an. Il désigne son président en son sein

Au cours de son mandat, il peut s'adjoindre jusqu'à trois personnalités qualifiées.

L'ensemble du conseil est renouvelé à l'issue de ce premier mandat, selon les règles précisées ci-dessus.

#### 10-2 : Attributions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds dans les limites de son objet. A ce titre,

1. Il définit la stratégie et la politique générale du Fonds, après avis du conseil des grands donateurs ;
2. Il arrête le plan d'actions annuel du Fonds et en informe le conseil des fondateurs et le conseil des grands donateurs ;
3. Il approuve toute convention engageant le fonds et en informe le conseil des fondateurs et le conseil des grands donateurs ;
4. Il précise les conditions d'accès à la qualité de grand donateur ;
5. Il fixe les orientations en matière de recrutement et de rémunération du personnel et approuve les éventuelles créations d'emploi permanent ;
6. Il approuve tout contrat de mise à disposition de personnel ;

Il fixe les conditions de recrutement et rémunération du personnel, conformément au budget du fonds et aux orientations stratégiques arrêtées par le conseil d'administration. Il procède aux recrutements et en informe le conseil d'administration.

Le président peut par écrit, après en avoir informé le Conseil d'Administration et pour un acte spécialement défini, déléguer certaines de ses attributions à toute personne de son choix au sein du Conseil d'Administration ou à un salarié du fonds ou à une personne mise à disposition du fonds. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

#### b) Trésorier

Le conseil d'administration élit en son sein un trésorier. Il est nommé pour une durée de trois ans renouvelable sans limitation, à l'occasion de chaque renouvellement complet du conseil. En cas d'interruption de son mandat, il est remplacé sans délai.

Le conseil d'administration peut mettre fin à son mandat, après délibération, sur avis motivé. La décision sera prise à la majorité des deux tiers du conseil.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes du fonds. Il procède au paiement des dépenses engagées et à la réception de toutes sommes. Il dispose à cet effet de la signature bancaire.

Il établit un rapport annuel sur la situation financière du fonds et le présente au conseil d'administration. Il veille à la traçabilité de l'utilisation des dons.

Il peut déléguer, par écrit, après en avoir informé le président, certaines de ses attributions à toute personne de son choix au sein du conseil d'administration ou à une personne employée par le fonds ou mise à disposition du fonds. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

#### c) Secrétaire

Le conseil d'administration élit en son sein un secrétaire. Il est nommé pour une durée de trois ans renouvelable, à l'occasion de chaque renouvellement complet du conseil. En cas d'interruption de son mandat, il est remplacé sans délai.

Le conseil d'administration peut mettre fin à son mandat, après délibération, sur avis motivé. La décision sera prise à la majorité des deux tiers du conseil.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées.

Le secrétaire veille au bon fonctionnement juridique du fonds.

L'administrateur concerné ne prendra pas part, de quelque façon que ce soit (préparation, vote, avis etc.) à cette décision.

Les administrateurs produiront chaque année au président du fonds un état de leurs intérêts ou mandats au sein de personnes morales publiques ou privées susceptibles de recevoir un soutien du fonds.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres du conseil d'administration à leur entrée en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et conservés.

#### Article 11 : comité consultatif d'investissement auprès du CA

En application de l'article 2 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, lorsque le montant de la dotation excède un million d'euros, un comité consultatif d'investissement est créé auprès du conseil d'administration.

Le comité comprend des personnalités qualifiées, notamment dans le domaine de la gestion financière, chargées de lui faire des propositions de politiques d'investissement et d'en assurer le suivi. Ce comité peut proposer des études et des expertises notamment d'analyse de la performance.

Le rapport d'activité du fonds de dotation est soumis au comité consultatif avant transmission au conseil d'administration et son avis y est obligatoirement annexé lors de la présentation audit conseil.

Le comité consultatif est composé de trois personnes, extérieures au conseil d'administration mais nommées par lui pour une durée initiale de trois ans renouvelable sans limitation.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit ou de perte de la qualité au titre de laquelle un membre du comité a été nommé, ledit membre sera remplacé pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à la plus prochaine réunion du conseil d'administration, à charge alors pour ce dernier d'approuver le nom du remplaçant.

En cas d'absences répétées d'un membre du comité d'investissement, ledit membre peut être déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration, sur proposition du comité d'investissement, statuant hors de sa présence et après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

Les modifications sont déclarées en préfecture conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 18 : Dissolution - liquidation**

Le fonds peut être dissous sur décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 10-4.

Le conseil des fondateurs et le conseil des grands donateurs sont informés de cette dissolution.

En cas de dissolution volontaire du fonds, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif du fonds.

Le produit net de la liquidation sera dévolu conformément à la loi à tout fonds de dotation ou fondation reconnue d'utilité publique, ayant un but similaire au présent fonds, qui sera désigné par le conseil d'administration.

**Article 19 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur du fonds qui précise les modalités d'application des présents statuts est établi par le conseil d'administration.

La première rédaction du règlement intérieur est réalisée par le conseil d'administration dans un délai de six mois à dater de la publication de la déclaration au Journal officiel.

Le règlement intérieur sera modifié ou complété par le conseil d'administration pour tenir compte du développement du fonds et de la nécessité de préciser les différents aspects opérationnels régissant ce développement.

**Article 20 : Déclaration et publication**

Les formalités de déclaration et de publication sont effectuées à la diligence et aux frais du porteur d'un exemplaire original des statuts.

*Fait à Paris, en quatre exemplaires originaux le 28 novembre 2011*

Martin Hirsch

claire de NAZANOUAT

Alex ARMANET

